

## Propositions d'amendements du SAGES à la

### **Loi de Programmation de la Recherche pour les années 2021 à 2030, et portant diverses dispositions relatives à la Recherche et à l'Enseignement Supérieur (LPPR en abrégé par la suite)**

Les propositions d'amendements qui suivent concernent les 13 000 « autres enseignants » (article L. 952-1 du Code de l'éducation) affectés dans les universités, grandes écoles publiques et instituts, notamment les 7000 professeurs agrégés (PRAG) visés comme « personnels de l'enseignement supérieur » par la partie législative du Code de l'éducation, mais oubliés à tort dans d'autres articles de la partie législative de ce code et dans le projet de LPPR dans sa version initiale, comme nous l'avons exposé lors de notre audition du 1<sup>er</sup> septembre par la commission des affaires culturelles et de l'éducation nationale de l'Assemblée Nationale. Elles concernent spécialement les activités de recherche de ces « autres enseignants » qui sont également docteurs. Jusqu'ici, l'absence de disposition législative relative à leur activité de recherche, et une réglementation inadéquate jusque dans son intitulé, conduisent depuis des années non seulement à ne pas valoriser leur investissement dans la recherche, mais à le décourager, à laisser inutilisé un important potentiel de recherche.

**L'activité de recherche des PRAG doit trouver son fondement juridique dans la LPPR, pour faire partie du contrôle de l'application des lois et de l'évaluation des politiques publiques par le Parlement en matière de recherche.**

**C'est pourquoi la LPPR doit avoir également pour objet les PRAG** (et autres enseignants) des universités, afin de ne pas véhiculer un message implicite désastreux à leur destination, qui achèverait de les dissuader de mener une activité de recherche en tant que doctorant ou de docteur, et irait à l'encontre de la volonté affichée depuis des années et réaffirmée par le projet de LPPR, de **valoriser le doctorat et d'irriguer l'enseignement supérieur des résultats et des démarches de la recherche**.

En outre, **nos propositions d'amendements de la LPPR constituent une articulation entre son aspect statutaire et son aspect contractuel**.

***Si notre envoi se résumait à nos propositions d'amendements (en rouge, plus loin), il pourrait tenir en une seule page, mais ces propositions sont ici présentées dans leur contexte et font chacune l'objet de justifications a priori, afin de parer aux objections bien compréhensibles concernant une catégorie largement méconnue d'enseignants du supérieur.***

**Pour le SAGES (Syndicat des AGrégés de l'Enseignement Supérieur)  
son Président en exercice, Denis ROYNARD, élu au CNESER, Professeur Agrégé  
à Centrale Marseille, Docteur de l'Université de Nice-Sophia Antipolis  
[president.sages@gmail.com](mailto:president.sages@gmail.com) & 0610354494**

**Partis pris du SAGES** quant à ses propositions d'amendements relatives au projet de LPPR (exposé des motifs, rapport annexé, projet de loi :

- **Ne modifier les rédactions initiales que dans la mesure du nécessaire, pas davantage, et dans une forme qui affecte le moins possible le texte du projet initial.**

- **Justifier les amendements proposés.**

Nos **propositions de modifications et d'ajouts sont indiquées en rouge gras**, pour une meilleure lisibilité, et nos **justifications et commentaires en bleu**.

## **Nos propositions d'amendements concernent :**

- L'introduction dans la partie législative du Code de l'éducation d'une **disposition relative aux activités de recherche des autres enseignants** visés à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation (**article 6 du projet de loi et exposé des motifs relatifs à cet article, points n<sup>os</sup>5, 111, 127 et 129 du rapport annexé**)

- L'adjonction aux enseignants-chercheurs de ces « autres enseignants » visés aux articles L. 952-1 et L. 952-2-1 du Code de l'éducation pour ce qui concerne le **détachement ou la mise à disposition** auprès d'administrations, d'organismes ou d'établissements exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation, **ou d'établissements privés (articles 8 et 14 du projet de loi et exposés des motifs relatifs à ces articles, point n<sup>o</sup>44 du rapport annexé).**

- L'adjonction d'un représentant des ces « autres enseignants » visés à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation au **CNESER disciplinaire**, car ils en relèvent aussi, comme les enseignants-chercheurs (**article 17 du projet de loi et exposé des motifs relatifs à cet article**).

- Quelques rares modifications de rédaction pour que l'interprétation et la mise en œuvre de la LPPR correspondent au mieux à la volonté du Législateur, telle quelle ressort de la combinaison des exposés des motifs, du rapport annexé et du projet de loi ; que ce soit en matière d'exercice d'une activité accessoire pour les personnels exerçant une ou plusieurs des missions mentionnées à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation (**article 19 du projet de loi et exposé des motifs relatifs à cet article**) ou en matière de **liberté académique (point n<sup>o</sup>39 du rapport annexé).**

## **Plan**

- **Propositions d'amendements à l'exposé des motifs**

- **Propositions d'amendements au rapport annexé**

- **Propositions d'amendements au projet de loi**

# Propositions d'amendements du SAGES à l'Exposé des motifs relatifs aux Articles N<sup>os</sup> 6, 8, 17, et 19 de la LPPR

**Partis pris :**

- Ne modifier les rédactions initiales que dans la mesure du nécessaire, pas davantage, et dans une forme qui affecte le moins possible le texte initial.
- Justifier les amendements proposés.

**Nos propositions de modifications et d'ajouts sont indiquées en rouge gras, nos justifications et commentaires en bleu.**

**Nos propositions d'amendements à l'exposé des motifs relatifs à la LPPR concernent :**

- son **article 6** pour annoncer notre proposition d'amendement à cet article, qui introduit aussi des dispositions propres aux autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires titulaires d'un doctorat pour favoriser la poursuite de leur activité de recherche.
- son **article 8** (détachement ou mise à disposition), pour annoncer l'ajout aux enseignants-chercheurs des « autres enseignants » visés aux articles L. 952-1 et L. 952-2-1 du Code de l'éducation dans le champ de cet article
- son **article 17** pour justifier et annoncer notre proposition d'amendement à cet article 17, donnant un représentant au CNESER disciplinaire aux autres enseignants visés à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation qui en relèvent eux aussi, comme les enseignants-chercheurs.
- son **article 19** pour qu'en matière de cumul d'activité accessoire, l'exposé des motifs relatifs à cet article 19 soit conforme aux dispositions que contient cet article 19 dans le projet LPPR, pour éviter que la volonté expresse et non équivoque du Législateur ne soit méconnue dans les textes réglementaires d'application, notamment et spécialement en ce qui concerne les « autres enseignants » visés à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation, dont les PRAG

**Pour le SAGES (Syndicat des AGrégés de l'Enseignement Supérieur)  
son Président en exercice, Denis ROYNARD  
élu au CNESER, Professeur Agrégé à Centrale Marseille  
Docteur de l'Université de Nice-Sophia Antipolis  
[president.sages@gmail.com](mailto:president.sages@gmail.com)  
0610354494  
[www.le-sages.org](http://www.le-sages.org)**

## Exposé des motifs relatifs à l'article N°6

### Rédaction actuelle

Pour les personnels contractuels recrutés spécifiquement pour l'accomplissement d'un projet de recherche, cette sécurisation de leur situation professionnelle prendra la forme d'un contrat à durée indéterminée de mission scientifique prévu à l'article 6, qui permettra d'allonger les contrats actuels, souvent très courts, pour les faire coïncider avec la durée des projets pour lesquels ils sont recrutés et qui ont vocation à s'inscrire dans le temps parfois long de la recherche.

### Rédaction proposée

Pour les personnels contractuels recrutés spécifiquement pour l'accomplissement d'un projet de recherche, cette sécurisation de leur situation professionnelle prendra la forme d'un contrat à durée indéterminée de mission scientifique prévu à l'article 6, qui permettra d'allonger les contrats actuels, souvent très courts, pour les faire coïncider avec la durée des projets pour lesquels ils sont recrutés et qui ont vocation à s'inscrire dans le temps parfois long de la recherche. **Cet article 6 introduit aussi des dispositions propres aux autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires titulaires d'un doctorat pour favoriser la poursuite de leur activité de recherche.**

### Justification de la modification de rédaction proposée :

Un Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 régit déjà ces aménagements de service pour les activités de recherche des PRAG PRCE et autres enseignants docteurs ou doctorants mais pour remédier aux inconvénients et incohérences que nous avons signalés lors de notre audition par la commission de l'Assemblée Nationale en charge de la LPPR le 1<sup>er</sup> septembre 2020, pour sensibiliser et mobiliser ces personnels, les établissements et les autres acteurs à l'importance du développement et de la valorisation de ces activités de recherche, et pour que ces activités de recherche puissent faire l'objet de suivis et d'évaluation par le Parlement, il faut qu'elles aient leur fondement dans la LPPR.

Rappelons ici que cette activité de recherche a un caractère réglementaire, puisque ses modalités sont régies par un décret, mais elle nécessite un accord de volontés entre l'enseignant concerné et son université, et a donc en substance un caractère contractuel. Elle a donc sa place dans cet article 6 prévu au départ pour les CDI de mission de droit public relatifs aux activités de recherche contractuelles, et constitue une articulation entre l'aspect contractuel de la LPPR et son aspect statutaire.

L'activité de recherche de ces autres enseignants titulaires d'un doctorat a aussi par nature un caractère temporaire, mais doit être entretenue et développée, le temps pour eux de devenir enseignants-chercheurs, sachant qu'ils ont en général davantage de contraintes de vie familiale que les jeunes docteurs. En outre, ces « autres enseignants » sont déjà compétents pour enseigner dans le supérieur où ils sont déjà en poste, les aménagements de service qui leur sont consentis sont donc un investissement 100 % recherche !

## Exposé des motifs relatifs à l'article N°8

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>De nombreux chercheurs et enseignants-chercheurs sont actuellement pénalisés dans leur carrière lorsqu'ils sont en situation de mobilité : en l'état du droit, lorsqu'ils sont retenus pour bénéficier d'une nomination dans un autre corps à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou au titre d'une promotion au choix, ils doivent soit mettre fin à leur détachement ou à leur mise à disposition, soit renoncer à cette nomination. Pour favoriser la mobilité au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'article 8 permet de bénéficier d'une nomination dans un autre corps en cours d'une période de mobilité.</p>	<p>De nombreux <b>chercheurs, enseignants-chercheurs et autres enseignants du supérieur</b> sont actuellement pénalisés dans leur carrière lorsqu'ils sont en situation de mobilité : en l'état du droit, lorsqu'ils sont retenus pour bénéficier d'une nomination dans un autre corps à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou au titre d'une promotion au choix, ils doivent soit mettre fin à leur détachement ou à leur mise à disposition, soit renoncer à cette nomination. Pour favoriser la mobilité au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'article 8 permet de bénéficier d'une nomination dans un autre corps en cours d'une période de mobilité.</p>

### Justification de la modification de rédaction proposée :

**Les « autres enseignants » visés à l'article L952-1 du Code l'éducation (PRAG et autres) sont également concernés, il faut donc les inclure à cet article 8, et notamment à l'exposé des motifs qui y est relatif.**

## Exposé des motifs relatifs à l'article N°17

### Rédaction actuelle

L'article 17 porte ainsi diverses mesures de simplification qui concernent les établissements.  
Le 1° du I [...]

Les modifications introduites par les 9°, 10° et 11° du I aux articles L. 781-1, L. 781-2 et L. 781-3 du code de l'éducation concernant l'université des Antilles ont pour objet de maintenir la cohérence avec les dispositions des articles L. 712-2, L. 712-3 et L. 712-6-1 du même code qui concernent le président, le conseil d'administration et le conseil académique des universités.

Le 1° du II simplifie les conditions de représentation de l'État dans les fondations de coopération scientifique.  
[...]

### Rédaction proposée

L'article 17 porte ainsi diverses mesures de simplification qui concernent les établissements.  
Le 1° du I [...]

Les modifications introduites par les 9°, 10° et 11° du I aux articles L. 781-1, L. 781-2 et L. 781-3 du code de l'éducation concernant l'université des Antilles ont pour objet de maintenir la cohérence avec les dispositions des articles L. 712-2, L. 712-3 et L. 712-6-1 du même code qui concernent le président, le conseil d'administration et le conseil académique des universités.

**Le 12° ajoute à la composition du CNESER disciplinaires des représentants des « autres enseignants » visés à l'article L952-1 du Code l'éducation puisqu'ils en relèvent également au plan disciplinaire.**

Le 1° du II simplifie les conditions de représentation de l'État dans les fondations de coopération scientifique.  
[...]

### **Justification de la modification de rédaction proposée :**

**Les « autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires » visés à l'article L952-1 du Code l'éducation (PRAG et autres) sont électeurs et éligibles au CNESER, et en relèvent au plan disciplinaire (Article L232-2 du Code de l'éducation), mais n'y ont pas de représentant, ce qui est une singularité de la fonction publique, une anomalie.**

Ils sont également électeurs et éligibles aux commissions administratives paritaires de leurs corps, mais n'en relèvent pas en matière disciplinaire, ce qui se justifie par la considération que **comme les enseignants-chercheurs, ils jouissent de l'indépendance et de la liberté d'expression dans les fonctions inscrites aux articles L 123-9 et L 952-2 du Code de l'éducation, et du principe d'autonomie (notamment juridictionnelle) des universités inscrit notamment à l'article L711-1 du Code de l'éducation. Et ce qui ne compense donc en rien l'anomalie précitée.**

**Il faut donc modifier l'article L 232-3 du Code de l'éducation relatif à la composition du CNESER disciplinaire pour y inclure un représentant de ces « autres enseignants ».**

Il est temps de procéder à cette modification/régularisation dans ce projet LPPR, qui traite déjà par ailleurs de questions d'enseignement supérieur en sus de celles ayant trait à la recherche.

L'article 17 de la LPPR semble le plus indiqué pour opérer cette modification/régularisation.

## Exposé des motifs relatifs à l'article N°19

### Rédaction actuelle

L'article 19 a pour objet de redonner de la liberté aux scientifiques en supprimant les contraintes administratives du régime de l'autorisation préalable de cumul d'activité accessoire. Il substitue à ce régime une information préalable de l'établissement d'affectation pour les activités menées au sein du monde académique. Les **personnels enseignants-chercheurs et chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche** ont en effet vocation à intervenir de façon fréquente et récurrente dans de nombreux organismes d'enseignement supérieur et de recherche distincts de leur établissement d'emploi. Il s'agit d'une mesure de simplification reposant sur la confiance et la responsabilisation des personnels de la recherche.

### Rédaction proposée

L'article 19 a pour objet de redonner de la liberté aux scientifiques en supprimant les contraintes administratives du régime de l'autorisation préalable de cumul d'activité accessoire. Il substitue à ce régime une information préalable de l'établissement d'affectation pour les activités menées au sein du monde académique. Les **personnels enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche** ont en effet vocation à intervenir de façon fréquente et récurrente dans de nombreux organismes d'enseignement supérieur et de recherche distincts de leur établissement d'emploi. Il s'agit d'une mesure de simplification reposant sur la confiance et la responsabilisation des personnels de la recherche **et de l'enseignement supérieur.**

### Justification de la modification de rédaction proposée :

Les « autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires » visés à l'article L952-1 du Code l'éducation (PRAG et autres) comme « personnels de l'enseignement supérieur » (Titre V du livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation), ont également vocation à intervenir de façon fréquente et récurrente dans de nombreux organismes d'enseignement supérieur distincts de leur établissement d'emploi, et leur intervention y nécessite jusqu'ici le double filtre de leur établissement et de leur rectorat, alors qu'avec la LRU, toutes les universités sont passées aux compétences élargies.

Il n'y avait donc aucune raison de maintenir à leur seul détriment des « contraintes administratives », et d'ailleurs l'article L. 951-5 du Code de l'éducation ajouté par l'article 19 du projet LPPR concerne déjà « les personnels de l'enseignement supérieur » donc tous les personnels de l'enseignement supérieur, y compris ces « autres enseignants » visés à l'article L952-1 du Code l'éducation.

Il s'agit donc ici de mettre en conformité l'exposé des motifs relatifs à cet article 19 aux dispositions que contient cet article 19 dans le projet LPPR, pour éviter que la volonté expresse et non équivoque du Législateur ne soit méconnue dans les textes réglementaires d'application.

# Amendements au Rapport annexé à la LPPR proposés par le SAGES (points N<sup>os</sup> 5, 39, 44, 111, 127, et 129)

Partis pris du SAGES quant à ses propositions d'amendements au projet de LPPR :

- Ne modifier les rédactions initiales que dans la mesure du nécessaire, pas davantage, et dans une forme qui affecte le moins possible le texte initial.
- Justifier les amendements proposés.

Nos propositions de modifications et d'ajouts sont indiquées en rouge gras, nos justifications et commentaires en bleu.

Nos propositions d'amendements au rapport annexé concernent :

- le **point n°5** pour étendre les activités de recherche concernées à celle des autres enseignants visés à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation.
- le **point n°39** pour étendre à la liberté académique ce qui, dans la version actuelle du projet, ne concerne qu'une de ses composantes, la liberté de la recherche.
- le **point n°44** pour que les activités d'innovation soient pleinement reconnues et récompensées dans les évaluations et les carrières de tous les personnels ayant des missions et des fonctions de recherche, pas seulement pour ceux limitativement visés par la version actuelle de ce rapport annexé
- le **point n°111** pour que l'intitulé de la LPPR corresponde mieux à la volonté du Législateur
- le **point n°127** pour, dans l'esprit de la loi, en étendre les objectifs, en y intégrant la possibilité pour les « autres enseignants », de bénéficier d'une décharge pour activité de recherche, pour réaliser un doctorat en complément d'une expérience professionnelle ou pour mener à terme une activité de recherche en tant que docteurs
- le **point n°129** pour étendre la politique de reconnaissance du doctorat, notamment en vue d'accroître et valoriser la présence des docteurs dans toutes les sphères d'activités publiques

Pour le SAGES (Syndicat des AGrégés de l'Enseignement Supérieur)

son Président en exercice, Denis ROYNARD

élu au CNESER, Professeur Agrégé à Centrale Marseille

Docteur de l'Université de Nice-Sophia Antipolis

[president.sages@gmail.com](mailto:president.sages@gmail.com)

0610354494

[www.le-sages.org](http://www.le-sages.org)

[president.sages@gmail.com](mailto:president.sages@gmail.com)

0610354494

## Point n°5 du Rapport Annexé à la LPPR

### Rédaction actuelle

Cet investissement permettra d'engager un choc d'attractivité des carrières scientifiques, fondé sur une revalorisation de l'ensemble **des métiers de la recherche** qui sera particulièrement attentive aux jeunes scientifiques dont le rôle est essentiel pour porter le nouvel essor de la recherche publique française et son rayonnement dans l'ensemble de la société. Il s'accompagnera d'une **consolidation des outils actuels de financement et d'organisation de la recherche**, d'un renforcement des dispositifs de **diffusion des travaux des chercheurs** tant dans l'économie que dans la société dans son ensemble, et du lancement d'une dynamique forte de simplification touchant les établissements, les laboratoires et les **personnels de la recherche**.

### Rédaction proposée

Cet investissement permettra d'engager un choc d'attractivité des carrières scientifiques, fondé sur une revalorisation de l'ensemble **des métiers de la recherche** qui sera particulièrement attentive aux jeunes scientifiques dont le rôle est essentiel pour porter le nouvel essor de la recherche publique française et son rayonnement dans l'ensemble de la société. Il s'accompagnera d'une **consolidation des outils actuels de financement et d'organisation de la recherche**, d'un renforcement des dispositifs de **diffusion des travaux de recherche** tant dans l'économie que dans la société dans son ensemble, et du lancement d'une dynamique forte de simplification touchant les établissements, les laboratoires et les **personnels en charge des activités de recherche**.

### Justification de la modification de rédaction proposée :

La version initiale du texte ne semble viser, par le choix des mots et expressions utilisés, que les personnels ayant une obligation statutaire ou contractuelle de contribuer aux activités de recherche. Ce qui laisse de côté ceux qui, comme les PRAG doctorants ou docteurs, bénéficient d'une décharge de service pour activité de recherche, car statutairement ce ne sont pas des « chercheurs » ou des « personnels de la recherche » bien qu'ils le soient fonctionnellement en menant des activités de recherche. Nous proposons donc d'évoquer plus généralement la diffusion des « **travaux de recherche** » plutôt que « des travaux des chercheurs », et tout à la fin les « **personnels en charge [ou chargés] des activités de recherche** », ce qui substitue un critère matériel, substantiel, au critère formel initial.

## Point n°39 du Rapport Annexé à la LPPR

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
C'est le cas, d'une part, de la méthode scientifique et de la démarche expérimentale, fondées sur un sens de l'observation, de la preuve, de l'argumentation, dont nous avons collectivement besoin pour construire des repères communs et avancer de concert ; c'est le cas, d'autre part, de la controverse scientifique, dont l'esprit est précisément aux antipodes de formes d'anathèmes sur certains sujets qui émergent parfois dans le débat public. Ces éléments constitutifs de la <b>liberté de la recherche</b> sont au coeur de la loi de programmation, qui entend replacer la science au centre du débat et de la réflexion publique.	C'est le cas, d'une part, de la méthode scientifique et de la démarche expérimentale, fondées sur un sens de l'observation, de la preuve, de l'argumentation, dont nous avons collectivement besoin pour construire des repères communs et avancer de concert ; c'est le cas, d'autre part, de la controverse scientifique, dont l'esprit est précisément aux antipodes de formes d'anathèmes sur certains sujets qui émergent parfois dans le débat public. Ces éléments constitutifs de la <b>liberté de la recherche, et plus largement de la liberté académique</b> , sont au coeur de la loi de programmation, qui entend replacer la science au centre du débat et de la réflexion publique.

### Justification de la modification de rédaction proposée :

Il y a une **activité spéculative, scientifique, commune aux activités d'enseignement supérieur, de recherche à proprement parler, et de controverse scientifique.** Évoquer seulement la « **liberté de la recherche** » est trop restrictif, et d'ailleurs au point n°50 du rapport annexé il est question de « **liberté académique**<sup>1</sup> », dont la **liberté de recherche est un des aspects parmi d'autres qui sont également concernés par la LPPR.** En outre, « **liberté académique** » est l'**expression internationale la plus commune en la matière.** Par ailleurs, l'ajout ici de la liberté académique dans un texte de loi qui concerne à la fois la recherche et l'enseignement supérieur n'est pas superflu car il n'en est pour le moment question qu'une seule fois, au point n°50 du rapport annexé, dans tous les documents relatifs au projet de LPPR.

**Il aurait pu être question seulement de liberté académique à ce point n°39, mais laisser subsister la liberté de recherche a l'intérêt de mettre en exergue cet aspect, d'où la formulation proposée.**

---

1 « La **liberté académique** que nous offrons à nos scientifiques est un facteur essentiel de leur créativité, à condition de leur donner aussi les moyens de fonctionnement et le temps nécessaire à l'expression de celle-ci, ce que la loi de programmation ambitionne précisément de faire » (point N°50 du rapport annexé, mais il n'en pas question ailleurs dans ce rapport)

## Point N°44 du Rapport Annexé à la LPPR

### Rédaction actuelle

Il faut aussi continuer à amplifier nos efforts pour aider les acteurs à « transformer l'essai » et leur permettre de porter avec ambition des projets d'ampleur.

Mieux « transformer l'essai », au niveau des équipes, signifie qu'il est nécessaire de continuer à favoriser la prise de risques et la culture du transfert et de l'impact : déposer un brevet est une chose qui peut représenter une prouesse scientifique et technologique, le transférer et accompagner le passage de l'invention à une réelle innovation en est une autre. Cette ambition exige également **que les activités d'innovation soient pleinement reconnues et récompensées dans les évaluations et les carrières des personnels de la recherche et des personnels hospitalo-universitaires**. Elle implique, enfin, de mobiliser et d'accompagner les établissements de l'ESRI pour qu'ils se dotent de politiques d'établissements affirmées en matière d'innovation et bien appuyées sur leurs atouts.

### Rédaction proposée

Il faut aussi continuer à amplifier nos efforts pour aider les acteurs à « transformer l'essai » et leur permettre de porter avec ambition des projets d'ampleur.

Mieux « transformer l'essai », au niveau des équipes, signifie qu'il est nécessaire de continuer à favoriser la prise de risques et la culture du transfert et de l'impact : déposer un brevet est une chose qui peut représenter une prouesse scientifique et technologique, le transférer et accompagner le passage de l'invention à une réelle innovation en est une autre. Cette ambition exige également **que les activités d'innovation soient pleinement reconnues et récompensées dans les évaluations et les carrières des personnels ayant des missions et des fonctions de recherche**. Elle implique, enfin, de mobiliser et d'accompagner les établissements de l'ESRI pour qu'ils se dotent de politiques d'établissements affirmées en matière d'innovation et bien appuyées sur leurs atouts.

### Justification de la modification de rédaction proposée :

**L'expression « personnels de la recherche et [...] personnels hospitalo-universitaires » exclut (notamment) les personnels enseignants fonctionnaires non astreints statutairement à une obligation de recherche, mais dont certains en exercent une, comme docteurs ou doctorants, jusqu'ici sur le fondement du décret n°2000-552 qui ne mentionne même pas l'activité de recherche dans son intitulé.**

**La rédaction que nous proposons élargit les catégories de personnel concernées. Elle fait référence aux aspects statutaires, aux « missions ») et aux réalités des activités (aux « fonctions » effectives).**

### Proposition d'Amendement alternative :

**« [...] des personnels de la recherche, des personnels hospitalo-universitaires, et des autres personnels investis d'une mission de recherche » [mentionnant d'abord ceux qui en sont investis de manière permanente et statutaire, puis élargissant à ceux qui en sont investis de manière temporelle et contractuelle]**

## **Point N°111 du Rapport Annexé à la LPPR**

<b>Rédaction actuelle</b>	<b>Rédaction proposée</b>
– une composante correspondant à une mission renforcée, au choix, sur laquelle l’agent s’engage pour une durée pluriannuelle (par exemple : innovation, direction d’études etc.), en vue de mieux reconnaître l’engagement professionnel ;	– une composante correspondant à une mission renforcée <b>ou supplémentaire</b> , au choix, sur laquelle l’agent s’engage pour une durée pluriannuelle (par exemple : innovation, direction d’études etc.), en vue de mieux reconnaître l’engagement professionnel ;

### **Justification de la modification de rédaction proposée :**

**Déjà, la direction d’étude visée par la rédaction initiale est plus qu’une mission renforcée, c’est une autre mission, d’où l’adjonction de « ou supplémentaire ». Dans un texte concernant surtout les chercheurs et enseignants-chercheurs, et avec « etc », qui peut inclure l’activité de recherche des PRAG docteurs, il n’est peut-être pas besoin d’ajouter la « recherche » à l’innovation et à la direction d’études dans cet article, le « etc » peut suffire s’il est question ailleurs de cette activité de recherche des PRAG. En revanche, dans la mesure où l’activité de recherche ne fait pas partie des missions statutaires des PRAG, elle peut difficilement être considérée comme un renforcement de leur mission d’enseignement, d’où le « supplémentaire » ajouté au texte existant.**

## Point N°127 du Rapport Annexé à la LPPR

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
À ce titre, la loi de programmation pluriannuelle de la recherche permettra en premier lieu d'améliorer et de sécuriser la situation des doctorants, en accroissant de 20 % le nombre de contrats doctoraux financés par le MESRI avec l'objectif, à moyen terme, de financer tous les doctorants en formation initiale- sans réduire bien sûr, par ailleurs, la possibilité de réaliser un doctorat en complément d'une expérience professionnelle, notamment en tant qu'enseignant. Le nombre de conventions CIFRE [...].	À ce titre, la loi de programmation pluriannuelle de la recherche permettra en premier lieu d'améliorer et de sécuriser la situation des doctorants, en accroissant de 20 % le nombre de contrats doctoraux financés par le MESRI, avec l'objectif, à moyen terme, de financer tous les doctorants en formation initiale, <b>et en accroissant par ailleurs, la possibilité, notamment pour les enseignants, de bénéficier d'une décharge pour activité de recherche, pour réaliser un doctorat en complément d'une expérience professionnelle ou pour mener à terme une activité de recherche en tant que docteurs.</b> Le nombre de conventions CIFRE [...].

### Justification de la modification de rédaction proposée :

Nous sommes dans le rapport annexé, pas dans la loi elle-même, rien n'interdit donc de faire implicitement référence à ce qui existe déjà mais qui est encore insuffisant et inadéquat, à savoir le décret n°2000-552 permettant aux professeur agrégés doctorants et docteurs affectés dans les universités de bénéficier d'une décharge pour activité de recherche. L'ajout que nous proposons participe de la sécurisation des doctorants, il entre dans la logique et dans les objectifs figurant dans la version initiale du texte.

L'accroissement concernant ces décharges pour activité de recherche des PRAG n'est ici pas chiffré, car nous ne disposons pas de l'ensemble des données pertinentes (nombre de PRAG docteurs, de PRAG doctorants, etc.) pour proposer un chiffrage. Mais les députés pourraient les demander et les obtenir auprès du gouvernement.

## Point N°129 du Rapport Annexé à la LPPR

<b>Rédaction actuelle</b>	<b>Rédaction proposée</b>
Dans le prolongement de l'inscription du doctorat au répertoire national des compétences professionnelles, ces actions seront accompagnées d'une amplification de la <b>politique de reconnaissance du doctorat</b> , notamment en vue d' <b>accroître la présence des docteurs dans toutes les sphères d'activités, publiques</b> et privées. En particulier, la réforme en cours de la haute fonction publique permettra d'y renforcer la place des personnes titulaires d'un doctorat, en poursuivant à cette fin le développement des concours spécifiques.	Dans le prolongement de l'inscription du doctorat au répertoire national des compétences professionnelles, ces actions seront accompagnées d'une amplification de la <b>politique de reconnaissance du doctorat</b> , notamment en vue d' <b>accroître la présence des docteurs dans toutes les sphères d'activités, publiques</b> et privées, <b>et de leur confier davantage de missions de recherche.</b> En particulier, la réforme en cours de la haute fonction publique permettra d'y renforcer la place des personnes titulaires d'un doctorat, en poursuivant à cette fin le développement des concours spécifiques.

### Justification de la modification de rédaction proposée :

**Le rapport ne mentionne de façon explicite que « la haute fonction publique », pas les PRAG (et autres enseignants) docteurs. L'ajout proposé (« et de leur confier davantage de missions de recherche ») comble cette lacune, sans par ailleurs restreindre le propos à ces seuls enseignants du supérieur ; il s'appuie par ailleurs sur un double constat, à savoir que des missions de recherche leur sont déjà confiées, mais qu'il faut leur en confier davantage.**

**Par ailleurs, un concours d'agrégation spécial a déjà été ouvert en 2016 (décret n°2016-656) pour les docteurs, ce qui constitue un commencement de reconnaissance du doctorat, alors que le texte dans sa version actuelle peut laisser croire que rien n'a encore été fait dans la fonction publique pour les docteurs en dehors des emplois de chercheurs et d'enseignants-chercheurs.**

# Amendements proposés par le SAGES au **projet de loi** (articles N<sup>os</sup> 1, 6, 8, 14, 17, et 19)

Partis pris du SAGES quant à ses propositions d'amendements au projet de LPPR :

- Ne modifier les rédactions initiales que dans la mesure du nécessaire, pas davantage, et dans une forme qui affecte le moins possible le texte initial.
- Justifier les amendements proposés, parer par anticipation aux interrogations et objections qui pourraient sinon surgir.

Nos **propositions de modifications et d'ajouts** sont indiquées en rouge gras , nos justifications et commentaires en bleu.

Nos propositions d'amendements concernent :

- **l'article 6** du projet de LPPR pour y intégrer les activités de recherche des autres enseignants visés à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation, notamment celles des PRAG
- les **articles 8 et 14** du projet de LPPR (détachement ou mise à disposition auprès d'administrations, d'organismes ou d'établissements exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation, ou d'établissements privés), pour y ajouter les « autres enseignants » visés aux articles L. 952-1 et L. 952-2-1 du Code de l'éducation aux enseignants-chercheurs.
- **l'article 17** du projet de LPPR (mesures diverses) pour que les autres enseignants visés à l'article L. 952-1 du Code de l'éducation, qui relèvent eux aussi du CNESER disciplinaire, y aient un représentant, comme les autres catégories qui en relèvent.
- **l'article 19** du projet de LPPR pour que l'interprétation et la mise en œuvre de la LPPR correspondent au mieux à la volonté du Législateur (exercice d'une activité accessoire pour les personnels exerçant une ou plusieurs des missions mentionnées à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation, concerne aussi les enseignants-chercheurs)
- **pas directement l'article 1 mais le rapport annexé auquel il renvoie.**

## Article N°1

Ici il n'est pas proposé d'amendement relatif au libellé de cet article 1, ni à son contenu, mais des **amendements au rapport annexé** auquel il renvoie, cf. nos propositions d'amendements relatives à ce rapport annexé.

**Article N°6 (ajout proposé à cet article relatif aux activités de recherche des « autres enseignants » qui sont également docteurs)**

**Rédaction actuelle** | Le chapitre Ier du titre III du livre IV du code de la recherche est complété par un article ainsi rédigé [...]

**Rédaction proposée** (**la rédaction actuelle devient le I de l'article 6, auquel nous proposons d'ajouter un II**)

**I.** Le chapitre Ier du titre III du livre IV du code de la recherche est complété par un article ainsi rédigé [...] [**reprise dans ce I de la rédaction d'origine de cet article 6**]

**II.** Le chapitre II du titre V du livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation est complété par une section 5 intitulée « dispositions propres aux autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires titulaires d'un doctorat » complétant ce chapitre, et par un article ainsi rédigé :

**« Art. L. 952-25. - Dans les établissements publics d'enseignement supérieur, dans les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, les autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires visés à l'article L952-1 du Code l'éducation titulaires d'un doctorat peuvent bénéficier d'un aménagement de leur service d'enseignement pour mener une activité de recherche, notamment s'ils préparent un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou s'ils poursuivent des travaux de recherche antérieurement engagés.**

**Les modalités d'application du présent article, et notamment la nature des projets ou opérations de recherche pouvant bénéficier d'un tel aménagement de service, sont prévues par décret en Conseil d'État. »**

**Justification de l'ajout proposé à l'article 6 :**

Un Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 régit déjà ces aménagements de service pour les activités de recherche des PRAG PRCE et autres enseignants docteurs ou doctorants mais pour remédier aux inconvénients et incohérences que nous avons signalés lors de notre audition par la commission de l'Assemblée Nationale en charge de la LPPR le 1<sup>er</sup> septembre 2020, pour sensibiliser et mobiliser ces personnels, les établissements et les autres acteurs à l'importance du développement et de la valorisation de ces activités de recherche, et pour **que ces activités de recherche puissent faire l'objet de suivis et d'évaluation par le Parlement, il faut qu'elles aient leur fondement dans la LPPR.**

Rappelons ici que cette activité de recherche a un caractère statutaire, puisque ses modalités sont régies par un texte, mais elle nécessite un **accord de volontés entre l'enseignant concerné et son université, et a donc en substance un caractère contractuel.** Elle a donc sa place dans cet article 6 prévu au départ pour les CDI de mission de droit public relatifs aux activités de recherche contractuelles, et constitue une **articulation entre l'aspect contractuel de la LPPR et son aspect statutaire.**

L'activité de recherche de ces autres enseignants titulaires d'un doctorat a aussi par nature un caractère temporaire, mais doit être entretenue et développée, le temps pour eux de devenir enseignants-chercheurs, sachant qu'ils ont en général davantage de contraintes de vie familiale que les jeunes docteurs. En outre, ces « autres enseignants » sont déjà compétents pour enseigner dans le supérieur où ils sont déjà en poste, les aménagements de service qui leur sont consentis sont donc un investissement 100 % recherche !

## Article N°8

(modification du II, ajout des « autres enseignants »aux enseignants-chercheurs)

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>I. – [...]</p> <p>II. – Le chapitre Ier du titre V du livre IX du code de l'éducation est complété par un article L. 951-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 951-2-1. – Les <b>enseignants-chercheurs</b> relevant du présent titre et les membres des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation qui exercent leurs fonctions dans des établissements publics, détachés ou mis à disposition auprès d'administrations, d'organismes ou d'établissements exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3, peuvent bénéficier d'une nomination dans un autre corps à la suite de la réussite à un concours ou examen professionnel ou au titre d'une promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement lorsque cette nomination n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. »</p>	<p>I. – [pas de modification proposée]</p> <p>II. – Le chapitre Ier du titre V du livre IX du code de l'éducation est complété par un article L. 951-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 951-2-1. – Les enseignants-chercheurs <b>et les autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires</b> relevant du présent titre et les membres des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation qui exercent leurs fonctions dans des établissements publics, détachés ou mis à disposition auprès d'administrations, d'organismes ou d'établissements exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3, peuvent bénéficier d'une nomination dans un autre corps à la suite de la réussite à un concours ou examen professionnel ou au titre d'une promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement lorsque cette nomination n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. »</p>

### Justification de la modification de rédaction proposée :

Les « **autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires** » est une reprise de la **dénomination adoptée par l'article L952-1 du Code de l'éducation**. Elle concerne **les 13000 autres enseignants fonctionnaires (dont 7000 PRAG) affectés dans le supérieur mais non astreints statutairement à une obligation de recherche, qui relèvent eux aussi du titre V [« Les personnels de l'enseignement supérieur »] du livre IX [« Les personnels de l'éducation »] du code de l'éducation**.

Et parmi les **missions énoncées à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation**, une **très forte majorité sont déjà exercées par les PRAG et les PRCE ou pourraient être exercées par des PRAG ou des PRCE, tout spécialement par ceux qui sont docteurs ou doctorants :**

- la **formation initiale et continue** tout au long de la vie
- la **recherche, la diffusion et/ou valorisation** des résultats de la Recherche au service de la société, l'**innovation** et/ou le **transfert de technologie**
- la **capacité d'expertise** et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable
- l'orientation, la promotion sociale, l'**insertion professionnelle**
- la **diffusion de la culture humaniste et de la culture scientifique, technique et industrielle**

## Article N°14

(modification du II, ajout des « enseignants » aux enseignants-chercheurs)

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>I. – [...]</p> <p>II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 952-2-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ils peuvent notamment prévoir la possibilité de mettre à disposition à temps complet ou incomplet des <b>enseignants-chercheurs</b> relevant du présent titre auprès de tout employeur de droit privé ou public exerçant <b>une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3</b>. Ces mises à disposition donnent lieu à un remboursement dont les modalités sont fixées par une convention conclue entre l'établissement d'origine et l'employeur d'accueil.</p> <p>« Afin de favoriser l'accueil de ces <b>enseignants-chercheurs</b>, dans le cadre d'une mise à disposition telle que prévue à l'alinéa précédent, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises ou les fondations peuvent verser un complément de rémunération qui est soumis aux mêmes charges sociales que les rémunérations versées à leurs salariés. » ;</p> <p>2° À l'article L. 952-14-1 :</p> <p>a) Entre les mots : « du code pénal, et » et les mots : « par dérogation » sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;</p> <p>b) <b>Après les mots : « les enseignants-chercheurs »</b> sont insérés les mots : « relevant du présent titre » ;</p> <p>c) Les mots : « une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 952-3 » sont remplacés par les mots : « <b>dans les domaines définis à l'article L. 952-3</b>, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public. » ;</p> <p>3° Il est inséré, après l'article L. 952-14-1, un</p>	<p>I. – [pas de modification proposée]</p> <p>II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le quatrième alinéa de l'article L. 952-2-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ils peuvent notamment prévoir la possibilité de mettre à disposition à temps complet ou incomplet des <b>enseignants-chercheurs et des enseignants</b> relevant du présent titre auprès de tout employeur de droit privé ou public exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3. Ces mises à disposition donnent lieu à un remboursement dont les modalités sont fixées par une convention conclue entre l'établissement d'origine et l'employeur d'accueil.</p> <p>« Afin de favoriser l'accueil de ces <b>enseignants-chercheurs et enseignants</b>, dans le cadre d'une mise à disposition telle que prévue à l'alinéa précédent, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises ou les fondations peuvent verser un complément de rémunération qui est soumis aux mêmes charges sociales que les rémunérations versées à leurs salariés. » ;</p> <p>2° À l'article L. 952-14-1 :</p> <p>a) Entre les mots : « du code pénal, et » et les mots : « par dérogation » sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;</p> <p>b) <b>Après les mots : « les enseignants-chercheurs »</b> sont insérés les mots : « <b>et les enseignants relevant du présent titre</b> » ;</p> <p>c) Les mots : « une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 952-3 » sont remplacés par les mots : « <b>dans les domaines définis à l'article L. 952-3</b>, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public. » ;</p> <p>3° Il est inséré, après l'article L. 952-14-1, un</p>

<p>article ainsi rédigé :  « Art. L. 952-14-2. – Les services accomplis à temps complet ou à temps incomplet dans des fonctions de chercheur ou d’ingénieur, au sein des établissements publics à caractère industriel et commercial et des organismes privés, <b>par des enseignants-chercheurs</b> relevant du présent titre sont pris en compte, pour l’appréciation des conditions d’ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans. »</p> <p>4° [...]</p>	<p>article ainsi rédigé :  « Art. L. 952-14-2. – Les services accomplis à temps complet ou à temps incomplet dans des fonctions de chercheur ou d’ingénieur, au sein des établissements publics à caractère industriel et commercial et des organismes privés, <b>par des enseignants-chercheurs et des enseignants</b> relevant du présent titre sont pris en compte, pour l’appréciation des conditions d’ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans. »</p> <p>4° [pas de modification proposée]</p>
--	--

**Justification des modifications de rédaction proposées :**

**L’article L. 952-2-1 fait référence à l’article L. 952-1 qui ne vise pas que les enseignants-chercheurs mais également les « autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires ». Par ailleurs, cet article L. 952-2-1 dispose que « les personnels mentionnés à l’article L. 952-1, donc tous les personnels mentionnés à cet article, donc également ces « autres enseignants », dont les PRAG, « participent aux missions du service public de l’enseignement supérieur définies à l’article L. 123-3 du Code de l’éducation. Il n’y a donc pas de raison valable à ce que ces « autres enseignants » soient exclus du champ des modifications instituées par cet article 14 de la LPPR, surtout que l’exposé des motifs relatif à cet article 14 vaut aussi pour ces « autres enseignants » qu’il n’exclut d’ailleurs pas.**

**Nous avons donc ajouté les « enseignants » aux enseignants-chercheurs ci-dessus dans nos propositions d’amendements de cet article 14 de la LPPR.**

**TITRE V**  
**MESURES DE SIMPLIFICATION ET AUTRES MESURES**

**Article N°17** (l'ajout proposé à cet article qui comporte diverses mesures consiste en l'ajout d'un 12° à son actuel I, inséré après son 11° :

**I. - [...]**

**12° Au deuxième alinéa de l'article L. 232-3, après les mots : « des enseignants-chercheurs » sont insérés les mots : « et des représentants des autres enseignants visés à l'article L. 952-1 du Code l'éducation »**

**II. - [...]**

**Justification de la modification de rédaction proposée :**

**Les « autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires » visés à l'article L952-1 du Code l'éducation (PRAG et autres) sont électeurs et éligibles au CNESER, et en relèvent au plan disciplinaire (Article L232-2 du Code de l'éducation), mais n'y ont pas de représentant, ce qui est une singularité de la fonction publique, une anomalie.**

**Ils sont également électeurs et éligibles aux commissions administratives paritaires de leurs corps, mais n'en relèvent pas en matière disciplinaire, ce qui se justifie par la considération que comme les enseignants-chercheurs, ils jouissent de l'indépendance et de la liberté d'expression dans les fonctions inscrites aux articles L 123-9 et L 952-2 du Code de l'éducation, et du principe d'autonomie (notamment juridictionnelle) des universités inscrit notamment à l'article L711-1 du Code de l'éducation. Et ce qui ne compense donc en rien l'anomalie précitée.**

**Il faut donc modifier l'article L 232-3 du Code de l'éducation relatif à la composition du CNESER disciplinaire pour y inclure un représentant de ces « autres enseignants ».**

**Il est temps de procéder à cette modification/régularisation dans ce projet LPPR, qui traite déjà par ailleurs de questions d'enseignement supérieur en sus de celles ayant trait à la recherche.**

**L'article 17 de la LPPR semble le plus indiqué pour opérer cette modification/régularisation.**

**La prise en considération de cette proposition d'amendement conduit à la rédaction consolidée suivante pour l'article L 232-3 du Code de l'éducation, où notre ajout figure en rouge surligné en jaune, pour l'apprécier dans son contexte :**

**Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est présidé par un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Hormis son président, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ne comprend que des enseignants-chercheurs et des représentants des autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires visés à l'article L952-1 du Code l'éducation d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire devant lui.**

**Le président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire désigne pour chaque affaire les membres appelés à former une commission d'instruction. La fonction de rapporteur de cette commission peut être confiée par le président à un magistrat des juridictions administrative ou financière extérieur à la formation disciplinaire. Le rapporteur de la commission d'instruction n'a pas voix délibérative au sein de la formation de jugement.**

La récusation d'un membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche peut être prononcée s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. La demande de récusation est formée par la personne poursuivie, par le président ou le directeur de l'établissement, par le recteur de région académique ou par le médiateur académique.

La composition, les modalités de désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, son fonctionnement et les conditions de récusation de ses membres sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

## Article N°19

(modification mineure du I proposée)

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>I. – Au chapitre Ier du titre V du livre IX du code de l'éducation, il est ajouté un article L. 951-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 951-5. – Par dérogation au IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'exercice d'une activité accessoire par les personnels de l'enseignement supérieur relevant du présent titre fait l'objet d'une déclaration à l'autorité dont ils relèvent lorsque cette activité correspond <b>aux missions</b> mentionnées à l'article L. 123-3 et qu'elle est exercée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un établissement public de recherche, d'un établissement public dont les statuts prévoient une mission de recherche ou d'une fondation reconnue d'utilité publique exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3. Les conditions d'application de la présente dérogation sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II. [...]</p>	<p>I. – Au chapitre Ier du titre V du livre IX du code de l'éducation, il est ajouté un article L. 951-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 951-5. – Par dérogation au IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'exercice d'une activité accessoire par les personnels de l'enseignement supérieur relevant du présent titre fait l'objet d'une déclaration à l'autorité dont ils relèvent lorsque cette activité correspond <b>à une ou plusieurs des missions</b> mentionnées à l'article L. 123-3 et qu'elle est exercée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un établissement public de recherche, d'un établissement public dont les statuts prévoient une mission de recherche ou d'une fondation reconnue d'utilité publique exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3. Les conditions d'application de la présente dérogation sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II. [pas de modification proposée]</p>

### Justification de la modification de rédaction proposée :

**En pratique cette activité accessoire ne concerne pas toutes les missions** mentionnées à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation, et le plus souvent elle n'en concerne qu'une minorité. Même si le bon sens commande que la loi sur ce point ne soit pas lue trop formellement, il est préférable que son interprétation et sa mise en œuvre correspondent à sa lettre.

### Commentaire :

La rédaction actuelle tient déjà compte d'un des amendements que le SAGES a proposés à la séance du CNESER du 18 juin 2020, puisque **parmi les « Les personnels de l'enseignement supérieur » visés par le titre V du livre IX du code de l'éducation, il y a (article L 952-1) les « autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires », dont les professeurs agrégés affectés dans les universités.** Néanmoins, le Législateur devra s'assurer ultérieurement que les textes d'application de la loi les incluent dans le champ d'application de ce nouvel article Art. L. 951-5 du Code de l'éducation, au lieu de maintenir pour ces personnels un double filtre, celui de leur établissement et celui du rectorat.